



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics  
Commission de circulation de l'Etat

Ministère de l'Intérieur

Entrée: 17 FEV. 2023

cce/rc/avis/23/4815

## Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 27 janvier 2023 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 12.3.).

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 10 février 2023  
Pour la Commission de circulation de l'Etat

*Di Letizia*

Nadine DI LETIZIA  
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve le règlement de circulation à caractère temporaire du 27 janvier 2023 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 12.3..

Luxembourg, le 13 février 2023  
Pour le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

*Claude Paquet*  
Claude PAQUET  
Gestionnaire dirigeant

N° 322/23/CR  
Vu et approuvé  
Luxembourg, le 22 FEV. 2023  
Pour le Ministre de l'Intérieur



*p.s.d.*

*[Signature]*



Secrétariat Général

Patricia GONCALVES  
*24/02/2023*

 <p><b>ESCH</b> Secrétariat</p> <p>Annonce publique de la séance : le 20 janvier 2023 Convocation des conseillers : le 20 janvier 2023</p> 	<p align="center"><b>Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette</b></p> <p align="center"><b><u>Séance du 27 janvier 2023</u></b></p> <p>Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean Tonnar, Mike Hansen, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Ben Funck, Joëlle Pizzaferrri, Catherine Pastoret, Jacques Muller, Nelly Fratoni, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général Excusés :</p>
---	--

## Le Conseil Communal;

**Objet : 12.3. Réglements temporaires de circulation;  
confirmation; décision**

Considérant que par ses délibérations prises entre le 23 décembre 2022 au 20 janvier 2023, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale,

**approuve  
à l'unanimité**

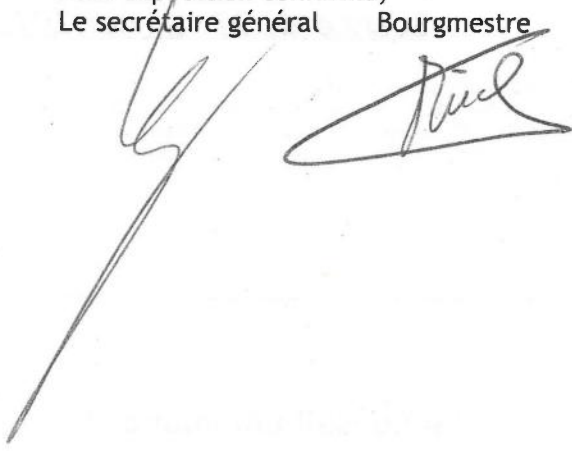
les prédites délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 06/02/2023  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général      Bourgmestre

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is long and thin, while the one on the right is more compact and stylized.



Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
14175/22

**Délibération du Collège des  
Bourgmestre et Echevins de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance du 23 décembre 2022**

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
**Excusés :**

**Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

**Objet:** circulation Rue de Belval

Considérant que la société Bonaria et Frères SA effectueront des travaux de canalisation dans la rue de Belval ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 23 décembre 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 23 décembre 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion n'a pas encore été fixée,

arrête  
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 23 janvier 2023 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 29 décembre 2023) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

**Rue de Belval**

4/4      Signaux colorés lumineux      A la hauteur et selon le besoin du chantier

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance

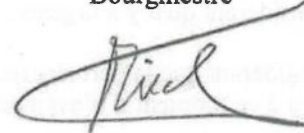
date qu'en tête

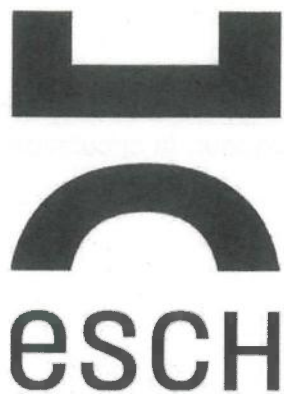
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 10.01.2023  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général



Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
14299/23

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 20 janvier 2023

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés :

### Le Collège des Bourgmestre et Echevins

Objet: circulation rue des Jardins

Considérant que la société Bonaria Frères S.A. exécutera des travaux de réseaux dans la rue des Jardins;

Considérant que la demande a été introduite en date du 12 janvier 2023 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 23 décembre 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 27 janvier 2023,

arrête  
à l'unanimité,

